

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE.**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Le Maire-Adjoint par délégation du Maire de la commune de YERVILLE,  
VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6, L5217-1 et suivants,  
VU, le Code de la Route, notamment l'article R. 417-3 & 417-10,  
VU, le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU, le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,  
VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
VU, la demande du 6 mars 2026 de Monsieur Guillaume LEBRUN,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des travaux de revêtement routier en MBCF par l'entreprise PROBINORD SAS 10 chemin des Vignes 91660 Méréville. sur la D263 :

- rue adjacente à la place du Général Leclerc, du salon de coiffure « Brillantine » rue Bauche jusqu'à l'intersection avec la rue des Faubourgs.
- 

**ARTICLE 1 :**

Du 1 avril 2026 jusqu'à la fin de travaux, lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation de la commune de YERVILLE, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être verbalisés. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.



**ARTICLE 3 :**

La circulation sera interdite. Un boîtage sera mis en place par l'entreprise pour informer les administrés des rues mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier tome 3 voirie urbaine édité par le SETRA.

**ARTICLE 5 :**

La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 7 :**

La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité seront assurés, de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux règlements en vigueur et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

**ARTICLE 8 :**

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 9 :**

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise PROBINORD SAS
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à YERVILLE,  
Le 10 mars 2026



Le Maire-Adjoint,  
Jean-Pierre CHAUVET

